

DECISION N° DEC2026_019

Vu la délibération n°CC2020_134 du conseil communautaire en date du 30 novembre 2020 portant délégation de fonction au président et au bureau communautaire,

Vu l'article 4.1 de la délibération en date du 30 novembre 2020 portant sur les délégations au Président l'autorisant à décider la conclusion et la révision du louage de choses ,à titre gratuit ou onéreux, pour une durée n'excédant pas douze ans,

Vu la présence de bureaux polyvalents disponibles à la Maison de Santé d'Aulnay de Saintonge,

Vu la nécessité de maintenir un accompagnement de l'offre de soins sur le territoire des Vals de Saintonge au vu d'une désertification médicale prégnante,

Considérant la demande de Mme Brisseau Elise, psychologue, de poursuivre son activité le Mercredi toute la journée chaque semaine et le Lundi en semaine paire à la Maison de Santé d'Aulnay de Saintonge – 14 rue des Alouettes – 17470 Aulnay de Saintonge, à partir du 16 mars 2026,

DECIDE

ARTICLE 1 : d'autoriser la mise à disposition onéreuse du petit bureau polyvalent le Mercredi toute la journée chaque semaine et le Lundi toute la journée en semaine paire seulement à la Maison de Santé d'Aulnay de Saintonge.

ARTICLE 2 : de valider que le petit bureau de permanences est occupé du 16 mars au 31 mars 2026 pour un montant de 68,00 € TTC pour le mois de mars 2026 et qu'à partir du 1^{er} avril 2026 l'occupation du petit bureau de permanences est effectif sur les créneaux demandés pour un montant de 136,00 € TTC par mois jusqu'au 15 mars 2029.

ARTICLE 3 : d'acter que le petit bureau polyvalent occupé par Mme Brisseau pourra être partagé avec d'autres permanences en dehors des jours de permanence de Mme Brisseau soit en dehors du Lundi en semaine paire et du Mercredi toute la journée chaque semaine.

ARTICLE 4 : d'autoriser la signature de la Convention de mise à disposition onéreuse du petit bureau polyvalent à Mme Brisseau Elise, psychologue, domiciliée 109, rue Pierre Lotti – 17300 Rochefort.

ARTICLE 5 : La décision prise en vertu des articles L. 5211-2 et L. 2122-22 du Code général des collectivités territoriales fera l'objet d'un compte-rendu à la prochaine séance du conseil communautaire.

Envoyé en préfecture le 02/04/2026
Reçu en préfecture le 02/04/2026
Publié le 02/04/2026
ID : 017-200041689-20260402-DEC2026_019-AU



Fait à Saint Jean d'Angely,